

757 (VIII). Pétition de la collectivité du Ngoa-Ekélé (Cameroun sous administration française) concernant le règlement de la question soulevée par sa plainte au sujet de ses terres

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration²⁴ et les réponses²⁵ du représentant de la collectivité du Ngoa-Ekélé (Cameroun sous administration française),

Tenant compte des observations et des explications qui ont été formulées par l'Autorité administrante²⁶,

1. *Prend acte* des mesures que l'Autorité administrante a déjà prises en vue d'aider la collectivité du Ngoa-Ekélé à s'établir sur d'autres terres;

2. *Suggère* à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour atténuer, de façon satisfaisante, les difficultés rencontrées par la collectivité du Ngoa-Ekélé au cours de sa réinstallation;

3. *Recommande* à l'Autorité administrante d'aider la collectivité afin que celle-ci puisse former tous les recours que lui permet la loi en ce qui concerne les terres sur lesquelles elle était installée à l'origine et toute compensation supplémentaire qu'elle pourrait recevoir;

4. *Recommande* à l'Autorité administrante de persévérer dans son intention d'accorder à la collectivité du Ngoa-Ekélé des terres d'une superficie suffisante en délimitant ces terres conformément aux procédures légales en vigueur dans le Territoire sous tutelle;

5. *Invite* le Conseil de tutelle à examiner cette question en tenant compte de la présente résolution et à faire connaître le résultat de cet examen dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

758 (VIII). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil de tutelle n'a pas encore étudié les problèmes concernant le Territoire sous tu-

²⁴ Voir le document A/C.4/255.

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 382ème et 387ème séances.*

²⁶ *Ibid.*

telle du Cameroun sous administration française, dont il est question dans la résolution 655 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952,

Tenant compte du fait que le Conseil a indiqué dans son rapport²⁷ qu'il examinerait cette question à sa prochaine session ordinaire,

Ayant entendu à nouveau des représentants d'organisations du Cameroun sous administration française²⁸,

1. *Confirme* la résolution 655 (VII), adoptée le 21 décembre 1952;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de s'attacher particulièrement à cette question à sa prochaine session ordinaire;

3. *Recommande en outre* au Conseil de tenir compte aussi, lorsqu'il étudiera la question, des déclarations des pétitionnaires et des observations formulées par les membres de la Quatrième Commission à la huitième session de l'Assemblée générale, et de consacrer une étude à cette question dans le rapport qu'il soumettra à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

*

* *

NOTE

ELECTION DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

En conformité des dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII), la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit, à sa 395ème séance, tenue le 7 décembre 1953, deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en remplacement de Cuba et du Pakistan, dont les mandats sont arrivés à expiration.

Les Etats Membres élus sont: la BIRMANIE et le GUATEMALA.

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.*

²⁸ *Ibid., Quatrième Commission, 388ème, 393ème et 394ème séances.*